

N° 390

---

SÉNAT

---

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1995.

**PROPOSITION DE LOI**

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à créer un **Office parlementaire d'amélioration  
de la législation,***

TRANSMISE PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 2104, 2161 et T.A. 383.

---

Parlement.

## Article unique.

Il est inséré, après l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 6 *quater*. — I. — Il est institué une délégation parlementaire dénommée « Office parlementaire d'amélioration de la législation », chargée de rassembler des informations et de réaliser ou de faire réaliser des études tendant, dans un domaine déterminé, à évaluer l'adéquation de la législation aux situations qu'elle régit. Cette évaluation doit aussi viser à la simplification de la législation concernée. La délégation est, en outre, chargée en liaison avec les commissions permanentes de veiller à l'élaboration des mesures nécessaires à l'application des lois.

« II. — La délégation est composée de dix députés et de dix sénateurs, désignés par l'assemblée à laquelle ils appartiennent ; dans chaque assemblée, un siège est attribué à chaque groupe politique et le surplus est réparti entre eux selon une représentation proportionnelle. Les députés sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci ; les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Dans les mêmes conditions sont désignés dans chaque assemblée des suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est celui de la désignation.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. — La délégation est assistée d'un comité juridique dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

« IV. — La délégation est saisie par :

« 1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ou de celle de soixante députés ou de quarante sénateurs ;

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« Elle peut également décider de réaliser des études de sa propre initiative.

« V. – Pour la réalisation de ses études, la délégation peut faire appel à des personnes ou à des organismes choisis en fonction de leur compétence dans le domaine concerné. Elle peut également faire procéder à des enquêtes auprès des services administratifs chargés de mettre en œuvre la législation étudiée, des professionnels auxquels elle s'applique et du public.

« Les travaux de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine. Ils sont ensuite publiés, sauf décision contraire de la délégation. La délégation publie, en outre, un rapport annuel d'activité.

« VI. – La délégation établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

« Les dépenses afférentes à son fonctionnement sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1995.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPPE SÉGUIN.*